

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/287

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE
« MOTONEIGE ELECTRIQUE ENFANTS – 5 À 9 ANS»

Le Maire de Tignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2125-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 221-1,

Vu le Code du Sport et notamment son article L.212-11 et les articles L.321-1, L321-2 et D321-1 et suivant ainsi que l'annexe II – 1,

Vu la délibération n° D2021-09-08 du 21 octobre 2021 adoptant des tarifs d'occupation du domaine public - Activités Sportives et de Loisirs,

Vu la délibération n°D2022-11-38 du 15 décembre 2022 autorisant M. Philippe REYMOND de déposer un dossier de « demande de permis d'aménager comprenant des constructions » sur une parcelle communale et à occuper temporairement le domaine public, en vue de la création d'un circuit de motoneiges électriques, sis lieu-dit « Le Rosset »

Vu l'arrêté n° 2022/53 du 24 mars 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et sur les espaces réservés aux pratiques d'activités spécifiques de glisse,

Vu la demande de Monsieur Philippe REYMOND, représentant la société « Tignes Motoneige », sise Les Chaudannes à TIGNES (73320), sollicitant l'occupation du domaine public pour l'organisation de son activité « Motoneige électrique enfants » de 5 à 9 ans, pour la saison d'hiver 2022/2023,

Vu le plan annexé représentant la zone occupée sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale dans le cadre de ses pouvoirs de police d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales,

Considérant que le circuit de l'activité « Motoneige électrique enfants » est situé sur des parcelles appartenant au domaine public communal,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre à l'occupant d'exploiter son activité « Motoneige électrique enfants » à Tignes,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société « Tignes Motoneige » est autorisée à circuler sur le tracé, de 1 800m², défini en concertation avec la Régie des Pistes, selon le plan ci-annexé, de 12h à 19h30 pour l'activité « Motoneiges électriques enfants », de 5 à 9 ans. L'encadrant ne pourra emprunter aucun autre secteur hormis celui qui lui a été désigné.

L'Occupant assurera son entretien et son déneigement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par la collectivité pour motif d'intérêt général. De même l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou un droit au renouvellement.

L'occupant devra :

- a. Prendre les lieux dans leur état au jour de l'entrée en jouissance.
- b. Entretenir quotidiennement les lieux et les rendre en parfait état de propreté après chaque utilisation et évacuation totale des lieux (zone de départ et itinéraires de circulation). L'entretien sera de l'entière responsabilité de l'Occupant.
- c. Ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux activités voisines, libres ou organisées, individuelles ou collectives, qui ne peuvent aucunement être entravées. L'Occupant ne pourra aucunement déborder des zones qui lui sont prescrites par la Commune.
- d. Porter une attention toute particulière à la sécurité de sa clientèle ainsi que de tout autre usager ou pratiquant pouvant évoluer sur le parcours dédié à l'activité.
- e. Observer rigoureusement toutes prescriptions légales et administratives applicables à la zone d'exploitation. Il appartient à l'Occupant de prendre les dispositions nécessaires, afin d'assurer sa sécurité et celle de ses clients.

f. Solliciter, avant toute pose de panneau publicitaire sur le site, l'accord écrit de la Commune.

Le Règlement Local de Publicité interdit :

- Les chevalets,
- Les oriflammes,
- Les enseignes sur accessoires (tables, chaises, parasols...)
- Les enseignes sur banderoles,
- Les enseignes sur les portes matériels sportifs

Pour une parfaite information, le règlement complet ainsi que le formulaire de demande d'autorisation sont consultables sur le site Internet à l'adresse suivante <http://www.mairie-tignes.fr/206-le-reglement-de-publicite.htm>

- g. Assurer une surveillance permanente, la responsabilité de la Commune ne pouvant aucunement être recherchée en cas d'accident.
- h. Dès cessation de son activité, remettre en état et protéger les lieux pour éviter tout accident.
- i. Faire son affaire, dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires, des consommations d'eau, d'électricité, et autres, la location de tous compteurs et appareils ainsi que des prestations de damage, liées à l'activité.
- j. Acquitter exactement les impôts, contributions et taxes lui incombant et dont la Commune pourrait être responsable à un titre quelconque et en justifier à toute réquisition de cette dernière, notamment en fin de convention avant toute libération des lieux.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la présente autorisation est fixée du 15 décembre 2022 au 30 avril 2023 pour la saison d'hiver 2022/2023.

L'autorisation d'occupation temporaire n'est pas renouvelable de plein droit.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Les lieux occupés ne pourront être utilisés que pour l'exploitation de l'activité susvisée à l'article 1, affectée à l'usage du public.

En conséquence, cette activité devra obligatoirement s'intégrer dans le système de fonctionnement des activités existantes défini par la Commune ou les organismes para communaux concernés.

Les horaires d'exploitation de cette activité devront répondre, au mieux, aux besoins de la clientèle concernée.

Il est expressément convenu que cette activité sera encadrée par des détenteurs de brevets professionnels ou diplômes d'Etat ou d'une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, qui devront justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour assurer le déroulement en pleine connaissance de cause et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

A défaut, la Commune utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires au frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 6 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES DE LA COMMUNE

L'installation et le fonctionnement de la structure nécessaire à l'activité ne devront engendrer aucune gêne pour la Commune dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'Occupant s'engage à retirer ses équipements.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage des lieux concédés, la Commune en avertira l'Occupant avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la Commune.

La Commune fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'Occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre à l'Occupant de poursuivre son activité dans les meilleures conditions.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, la Collectivité se réserve le droit de résilier la présente autorisation sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 7 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPANT

La présente autorisation étant conclue intuitu personae, le titulaire devra occuper lui-même les lieux et ne pourra céder ou transmettre ladite autorisation.

Toute cession, ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits conférés par la présente autorisation est en conséquence prohibé et entraînera la résiliation de la présente autorisation.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le bénéficiaire s'assurera pendant toute la durée de la présente autorisation, contre tous les risques encourus du fait de son activité.

Sauf le cas d'une faute lourde de la Commune, dont la preuve serait rapportée par le titulaire de l'autorisation, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre celle-ci à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, aux usagers de l'activité, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte, sur les lieux autorisés à être occupés.

De plus, la Commune ne pourra être tenue responsable en matière de sécurité du public des problèmes qui pourraient intervenir dans le cadre de l'usage par l'Occupant des branchements électriques à usage privatif implantés sur le domaine public.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

En application de la délibération n°D2021-09-08 du Conseil Municipal du 21 octobre 2021, le titulaire de l'autorisation devra s'acquitter de la redevance comme suit :

- Part fixe d'un montant de 900 € pour une surface de plus de 200 m²,
- Part variable de 2 % du Chiffre d'Affaires brut HT ou net de TVA.

Un extrait des résultats comptables certifié ou une déclaration des résultats comptables provisoires certifiée faisant figurer les résultats de l'exploitation devra être transmis aux services de la Mairie dans un délai d'1 (UN) mois suivant le terme de l'exploitation ou à tout le moins communiquer sans délai un extrait de bilan comptable à la date de la clôture des comptes.

Cette redevance est payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésorier municipal de la Commune.

En cas de retard dans le règlement, le Trésor Public pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Une pénalité de 2 000 € (DEUX MILLE EUROS) est prévue en cas de retard de paiement ou en l'absence de communication des résultats comptables de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être résiliée par la Commune :

- De plein droit, à défaut pour l'occupant d'exécuter une seule des charges et conditions fixées par le présent arrêté. Cette faculté est mise en œuvre sans aucune formalité judiciaire, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure ou d'un commandement demeuré sans effet pendant ce délai.
- Pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 15 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en main propre.

Quel que soit le motif de résiliation, aucune indemnité ne sera due au bénéficiaire au terme de l'autorisation.

Si l'Occupant se refusait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre sans délai d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision et sans caution, nonobstant opposition ou appel et sans préjudice de tous dépens et dommages-intérêts à la charge du preneur.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent arrêté, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché sur les lieux de l'activité.

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de Gendarmerie Nationale de Tignes-Val d'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- La Sous-Préfecture d'Albertville,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Tignes / Val d'Isère,
- Le Directeur Général de la Régie des Pistes de Tignes,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
- La SEM SAGEST Tignes Développement,
- La société « Evolution 2 ».

Fait à Tignes, le 15 décembre 2022,

Le Maire
Serge REVIAL



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.